

**Arrêté préfectoral complémentaire
Parc éolien de Bonneuil les Eaux
Commune de Bonneuil les Eaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration d'antériorité pour l'activité d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent demandée par la société Parc Éolien de Bonneuil les Eaux, le 6 juin 2012, pour l'exploitation de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,5 MW et d'une hauteur de 80 mètres au moyeu à Bonneuil les Eaux ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée le 25 octobre 2012 pour cette activité soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que des taches ont été constatées sur les mats des machines, ainsi que sur les pales ;

Considérant que les rapports de maintenance T2 et T3 transmis ne permettent pas de s'assurer que l'exploitant a constaté ce point ;

Considérant que certains documents transmis par l'exploitant sont en langue étrangère et donc inexploitable ;

Considérant que par mail du 19 mai 2021 la société Parc éolien de Bonneuil les Eaux a fait savoir qu'elle avait connaissance de taches sur les mats et les pales ;

Considérant que par mail du 19 mai 2021 l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait une intervention lors de l'été ;

Considérant que les taches pourraient représenter un indice de détérioration de la structure même des éoliennes ;

Considérant qu'il pourrait en découler, à terme, des dangers pour la sécurité du parc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Parc éolien de Bonneuil les Eaux établit et transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 juin 2021 un échéancier détaillé des travaux qu'il va réaliser sur le parc éolien de Bonneuil les Eaux afin de remédier aux taches constatées, en précisant, par éolienne, les travaux qui vont être entrepris. La fin des travaux est fixée au 31 juillet 2021, pour l'ensemble du parc.
Ce document est établi en français.

Article 2 :

La société Parc éolien de Bonneuil les Eaux transmet à l'inspection des installations classées, dès réception, les rapports attestant de la réalisation des travaux permettant de remédier aux problèmes des taches.
Ces documents sont établis en français.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil les Eaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil les Eaux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bonneuil les Eaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Parc éolien de Bonneuil les Eaux

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil les Eaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France